

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**PROGRAMME D'UTILISATION DU PRODUIT DES AMENDES**

**SUBVENTIONS POUR L'EQUIPEMENT TELEBILLETIQUE (VALIDEURS NAVIGO)  
DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORT EN COMMUN ADHERENTES D'OPTILE**

**DECISION n° 8005  
prise dans sa séance du 12 juillet 2004**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Vu les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes,

Vu la décision n° 7900 du 13 février 2004 du conseil d'administration du STIF,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

**DECIDE**

**Article 1** : dans le cadre du programme d'équipement télébillettique (valideurs NAVIGO) des entreprises adhérentes d'OPTILE, et dans le respect du montant total de la subvention allouée, plafonné à 30 000 000 €, l'article 3 de la décision n° 7900 du 13 février 2004 est complété par des montants plafonds pour les équipements de sécurité ci-dessous :

2 - d. Décodeur portable de contrôle seul : 2 000 €

4 - Equipement en balises infrarouge ou radio :

a. par dépôt : 9 500 €

b. par véhicule : 500 €

**Article 2** : l'octroi de la subvention et le règlement de ces dépenses d'équipement se feront conformément aux dispositions des articles 4 & 5 de la décision n° 7900 du 13 février 2004.

Le président du conseil d'administration du  
Syndicat des transports d'Ile de France



Bertrand Landrieu